

EDUCATION ACT

**CONSOLIDATION OF APEX  
EDUCATION DISTRICT AND  
APEX  
DISTRICT EDUCATION  
AUTHORITY REGULATIONS**  
R-121-96

**AS AMENDED BY**  
R-078-98

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR L'ÉDUCATION

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT SUR LE  
DISTRICT SCOLAIRE D'APEX ET  
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE  
DE DISTRICT D'APEX**  
R-121-96

**MODIFIÉ PAR**  
R-078-98

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

EDUCATION ACT

**APEX  
EDUCATION DISTRICT AND  
APEX DISTRICT  
EDUCATION AUTHORITY  
REGULATIONS**

The Minister, under sections 81 and 151 of the *Education Act*, S.N.W.T. 1995, c.28, and every enabling power, makes the *Apex Education District and Apex District Education Authority Regulations*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Education Act*; (*Loi*)

"District Education Authority" means the Apex District Education Authority. (*administration scolaire de district*)

2. The Iqaluit (Apex) Education District, education district number 64, continued under subsection 80(1) of the Act, is renamed as "Apex Education District".

3. The boundaries of the Apex Education District are the same as the boundaries of that portion of the Town of Iqaluit known as Apex.

4. The Apex Education District is in the Baffi Education Division.

5. The community education council for the Iqaluit (Apex) Education District, continued under subsection 87(1) of the Act, is renamed as "Apex District Education Authority".

6. Seven members may be elected to the Apex District Education Authority.

7. The office of the Apex District Education Authority must be in that portion of the Town of Iqaluit known as Apex.

8. (1) The Apex District Education Authority shall, for the Apex Education District,

- (a) provide education to all students in accordance with the Act and the regulations made under the Act;
- (b) ensure the enforcement of the

LOI SUR L'ÉDUCATION

**RÈGLEMENT SUR LE DISTRICT  
SCOLAIRE D'APEX ET  
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE  
DE DISTRICT D'APEX**

Le ministre, en vertu des articles 81 et 151 de la *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le district scolaire d'Apex et l'administration scolaire de district d'Apex*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«administration scolaire de district» L'administration scolaire de district d'Apex. (*District Education Authority*)

«Loi» La *Loi sur l'éducation*. (*Act*)

2. Le district scolaire d'Iqaluit (Apex), district scolaire numéro 64, prorogé en vertu du paragraphe 80(1) de la Loi, devient le district scolaire d'Apex.

3. Les limites du district scolaire d'Apex sont identiques à celles de la partie de la ville d'Iqaluit connue sous le nom d'Apex.

4. Le district scolaire d'Apex fait partie de la division scolaire de Baffin.

5. Le conseil scolaire communautaire du district scolaire d'Iqaluit (Apex), prorogé en vertu du paragraphe 87(1) de la Loi, devient l'administration scolaire de district d'Apex.

6. L'administration scolaire de district d'Apex peut compter sept membres élus.

7. Le bureau de l'administration scolaire de district d'Apex est situé dans la partie de la ville d'Iqaluit connue sous le nom d'Apex.

8. (1) L'administration scolaire de district d'Apex, pour le district scolaire d'Apex :

- a) dispense de l'instruction à tous les élèves en conformité avec la Loi et ses règlements;
- b) fait en sorte que les enfants soient

- registration of a child under section 12 of the Act and accept the registration of a child under paragraph 12(1)(c) of the Act;
- (c) administer and manage the educational affairs of the District Education Authority in accordance with the Act and the regulations made under the Act;
  - (d) consider any comments and recommendations, with regard to a school, that are provided by the students, student representatives, parents and school staff who have an interest in that school;
  - (e) at the beginning of each academic year, invite each principal to have a student representative from each school attend and participate in the public meetings of the District Education Authority and establish guidelines for the participation of student representatives in those meetings;
  - (f) enter into agreements with health, justice, social services and other community agencies for the provision of support services to students in addition to those provided under subsection 7(2) of the Act where, in the opinion of the District Education Authority, the services are necessary for the effective delivery of the education program and individual education plans;
  - (g) provide support services in accordance with the directions of the Minister under subsection 7(2) of the Act;
  - (h) provide students with text books and other learning materials and, where in the opinion of the District Education Authority it is necessary, fix prices for those books and materials;
  - (i) provide library, audio-visual and other resource materials;
  - (j) subject to sections 38 to 43 of the Act, attempt to settle all disputes relating to the education program and individual education plans that arise between a student or his or her parent and education staff;
  - (k) with the advice of education staff, parents and community elders, develop and deliver culture based school programs in accordance with the requirements of the curriculum;
  - (l) provide direction to and supervise the
- inscrits à une école en vertu de l'article 12 de la Loi et accepte l'inscription des enfants en vertu de l'alinéa 12(1)c) de la Loi;
- c) administre et gère ses affaires éducationnelles en conformité avec la Loi et ses règlements;
  - d) étudie les commentaires et les recommandations que lui font, à l'égard d'une école, les élèves, les représentants des élèves, les parents et le personnel scolaire qui ont un intérêt dans cette école;
  - e) au début de l'année d'enseignement, invite chaque directeur d'école à faire assister et participer aux réunions publiques de l'administration scolaire de district un représentant des élèves de chaque école et établit les lignes directrices pour la participation des représentants des élèves à ses réunions;
  - f) conclut des accords avec les organismes communautaires, notamment les organismes judiciaires, de services sociaux et de santé, en vue de la fourniture de services de soutien aux élèves, en plus de ceux visés au paragraphe 7(2) de la Loi si, à son avis, ces services sont nécessaires à l'application efficace du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
  - g) fournit en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi des services de soutien en conformité avec les directives du ministre;
  - h) fournit aux élèves des manuels et d'autre matériel didactique et, si elle estime que cela est nécessaire, fixe le prix de ces manuels et de ces fournitures;
  - i) fournit des bibliothèques, du matériel audio-visuel et d'autres ressources;
  - j) sous réserve des articles 38 à 43 de la Loi, tente de régler tout litige qui survient entre un élève ou son parent et le personnel d'éducation au sujet du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
  - k) sur l'avis du personnel d'éducation, des parents et des aînés au sein de la collectivité, élabore et offre des programmes scolaires fondés sur la culture en conformité avec les exigences du programme d'études;

- Superintendent in the recruitment, hiring, employment, discipline and dismissal of education staff and school staff in accordance with the Act, the regulations made under the Act and the *Public Service Act*;
- (m) hold a public meeting annually to consult with parents, community elders and other members of the community regarding the goals and plans for the school program for the next school year;
  - (n) monitor, evaluate and direct the delivery of school programs to assure the highest possible education standards in the schools;
  - (o) evaluate school program plans and provide direction with respect to those plans;
  - (p) in accordance with the regulations made under the Act, evaluate and provide support to home schooling programs;
  - (q) in accordance with the regulations made under the Act, establish and advise the Minister of the hours for the academic year for schools, the opening and closing dates for schools and dates for vacations and for the observance of holidays for schools;
  - (r) prepare and submit to the Minister the reports and evaluations required by the Act and the regulations made under the Act;
  - (s) follow the directions of the Minister;
  - (t) where in the Territories the right of parents under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have their children receive instruction in French applies, in accordance with the regulations made under the Act,
    - (i) establish *comités de parents francophones*,
    - (ii) establish *conseils scolaires francophones*, and
    - (iii) delegate to the *conseils scolaires francophones* the powers and duties that are necessary for the delivery of French language instruction and the management of French language instruction in the education district; and
  - (u) provide accommodation to senior secondary students in accordance with section 10 of the Act.
- l) donne les directives au surintendant et le supervise à l'occasion de l'embauche de membres du personnel d'éducation et du personnel scolaire, de la prise de mesures disciplinaires à leur endroit et de leur renvoi en conformité avec la Loi, ses règlements et la *Loi sur la fonction publique*;
  - m) tient une réunion publique annuellement afin de consulter les parents, les membres de la collectivité, notamment les aînés, au sujet des objectifs et des plans relatifs au programme scolaire pour l'année scolaire suivante;
  - n) contrôle, évalue et dirige l'application des programmes scolaires afin que les normes pédagogiques soient les plus élevées possible dans les écoles;
  - o) évalue les plans relatifs au programme scolaire et donne des directives à leur égard;
  - p) évalue les programmes d'enseignement à domicile et leur fournit du soutien en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi;
  - q) détermine, en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi, les heures de classe pour l'année d'enseignement, les dates d'ouverture et de fermeture des écoles, les dates des vacances scolaires et des jours fériés à observer dans les écoles, et en avise le ministre;
  - r) présente au ministre les rapports et les évaluations exigés par la Loi et ses règlements;
  - s) suit les directives du ministre;
  - t) partout dans les territoires où s'exerce le droit reconnu aux parents par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de faire instruire leurs enfants en français, et en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi :
    - (i) constitue des comités de parents francophones,
    - (ii) constitue des conseils scolaires francophones,
    - (iii) délègue aux conseils scolaires francophones les pouvoirs et les fonctions nécessaires pour dispenser l'instruction en langue française et pour pourvoir à l'administration de celle-ci dans le district scolaire;

- u) fournit un logement aux élèves de niveau secondaire de deuxième cycle en conformité avec l'article 10 de la Loi.

(2) The Apex District Education Authority shall, for the Apex Education District, also

- (a) provide equipment and facilities for school programs for physical education, athletics and recreation;
- (b) at the direction of the Minister, enter into agreements that provide for the maximum possible use of education facilities for purposes outside the education program;
- (c) inform the governing body of the Town of Iqaluit within the education district of plans for the use and development of education facilities;
- (d) have custody and safekeeping of all the education facilities that are used for the education program and maintain the education facilities in good condition;
- (e) obtain a corporate seal;
- (f) employ and bond a financial officer or officers as it considers necessary;
- (g) receive the moneys that are provided by grant or contribution by the Minister for the use of the District Education Authority for the delivery of the education program;
- (h) make expenditures to meet the requirements of the education program and the Act and supervise and be accountable for all expenditures;
- (i) keep a full and accurate record of its proceedings and financial transactions and affairs;
- (j) maintain insurance as directed by the Minister;
- (k) prepare for the approval of the Minister, in accordance with the regulations made under the Act, an annual estimate of revenue and expenditures for the operation and maintenance of the education program for the next school year;
- (l) prepare, for the approval of the Minister and in accordance with the directions of the Minister, an annual estimate of revenue and expenditures for all capital items for the education program for the next school year; and
- (m) prepare, for the approval of the Minister and in accordance with the regulations

(2) L'administration scolaire de district d'Apex, également pour le district scolaire d'Apex :

- a) fournit le matériel et les installations nécessaires aux programmes scolaires en ce qui a trait à l'éducation physique, à l'athlétisme et aux activités récréatives;
- b) conclut, sur l'ordre du ministre, des accords qui prévoient la maximalisation de l'utilisation des installations scolaires à d'autres fins que celles du programme d'enseignement;
- c) informe le corps dirigeant de la collectivité du district scolaire des projets quant à l'utilisation et au développement des installations scolaires;
- d) assure la garde et la surveillance de toutes les installations scolaires qui servent dans le cadre du programme d'enseignement, et maintient ces installations en bon état;
- e) se procure un sceau;
- f) engage un ou des agents financiers et fournit un cautionnement à leur égard, selon ce qu'il estime nécessaire;
- g) reçoit les sommes que lui fournit le ministre, par subvention ou contribution, en vue de leur affectation au programme d'enseignement;
- h) engage des dépenses en vue de satisfaire aux exigences du programme d'enseignement et de la Loi, contrôle toutes les dépenses et en rend compte;
- i) tient un relevé complet et exact de toutes ses délibérations ainsi que de toutes ses opérations et affaires financières;
- j) maintient une assurance de la manière qu'ordonne le ministre;
- k) prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi, les prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne le fonctionnement et le maintien du programme d'enseignement pour l'année scolaire suivante;
- l) prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les directives de celui-ci, les prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui

made under the Act, an operational plan for the education program.

R-078-98,s1.

9. (1) The Apex District Education Authority may, for the Apex Education District,

- (a) develop and produce learning resources and materials to support the delivery of culture based school programs and other local programs;
- (b) advise the Minister regarding the issuance of honorary teaching certificates to elders;
- (c) authorize, supervise and evaluate the use of distance learning programs in the provision of the education program;
- (d) charge fees for goods and services that it provides but that are not required for the instruction of the education program;
- (e) provide transportation to students to enable them to have access to the education program and, where in the opinion of the District Education Authority it is necessary, fix fees to be charged for that transportation;
- (f) operate student residences and home boarding programs for students to enable them to have access to the education program and, where in the opinion of the District Education Authority it is necessary, fix fees to be charged for that residence or program;
- (g) establish committees of the District Education Authority and assign powers and duties to those committees;
- (h) establish committees, including parents' advisory committees, whose members are not members of the District Education Authority, to advise the District Education Authority respecting education issues;
- (i) provide interpreter and translator services to assist in the conduct of the business of the District Education Authority;
- (j) pay an honorarium and expenses to each of its members in accordance with the regulations made under the Act;

concerne l'ensemble des immobilisations nécessaires au programme d'enseignement pour l'année scolaire suivante;

- m) prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi, un plan opérationnel pour le programme d'enseignement.

R-078-98, art. 1.

9. (1) L'administration scolaire de district d'Apex peut, pour le district scolaire d'Apex :

- a) préparer et produire des ressources et du matériel didactiques afin de soutenir l'application des programmes scolaires ou des autres programmes locaux fondés sur la culture;
- b) conseiller le ministre sur la délivrance de brevets d'enseignement honorifiques aux aînés;
- c) autoriser, superviser et évaluer l'utilisation des programmes d'apprentissage à distance dans l'application du programme d'enseignement;
- d) fixer des frais pour les biens et les services qu'elle fournit mais qui ne sont pas nécessaires à l'enseignement du programme d'enseignement;
- e) fournir le transport aux élèves afin de leur permettre de suivre le programme d'enseignement et, si elle l'estime nécessaire, fixer les frais de transport à exiger;
- f) tenir des résidences d'élèves et administrer des programmes de pensions à l'intention des élèves afin de leur permettre d'avoir accès au programme d'enseignement et, si elle l'estime nécessaire, fixer les frais à exiger à l'égard de telles résidences ou de tels programmes;
- g) constituer des comités et leur attribuer des pouvoirs et des fonctions;
- h) constituer des comités, y compris des comités consultatifs de parents, composés d'autres personnes que ses membres, chargés de la conseiller sur des questions relevant du domaine de l'éducation;
- i) fournir des services d'interprète et de traduction pour faciliter le déroulement de ses travaux;
- j) verser à chacun de ses membres des

- (k) acquire personal property by gift, devise, lease, purchase or otherwise;
- (l) in addition to the school program, develop and deliver early childhood development, adult education, cultural, religious or other programs to enhance learning and charge fees for the programs;
- (m) hire and employ teachers or persons who are not teachers for the instruction of local programs;
- (n) establish and charge tuition fees in respect of students in accordance with the Act;
- (o) collect or maintain information that affects decisions made about the education of a student and maintain a record of the decisions; and
- (p) allow persons who do not reside in the education district or whose parent does not reside in the Territories to register with a school under subsection 14(1) or section 15 of the Act.

(2) The Apex District Education Authority may, for the Apex Education District, also

- (a) enter into agreements with public colleges to support the development and delivery of a teacher education program;
- (b) enter into agreements with other education bodies to deliver the education program including the payment of tuition in the circumstances set out in subsection 14(2) of the Act;
- (c) enter into agreements regarding aboriginal schools;
- (d) with the approval of the student, or where that student is a minor, the student's parent, enter into an agreement with another education body to enable the student to attend school in an education district other than the one in which the student resides where
  - (i) the student has reached an education level beyond that offered in the education district in which

honoraires et des indemnités en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi;

- k) acquérir des biens meubles, notamment par don, legs, location ou achat;
- l) en plus du programme scolaire, élaborer et offrir des programmes visant à faciliter l'apprentissage, notamment des programmes de développement des jeunes enfants, des programmes d'éducation des adultes ou des programmes culturels ou religieux et exiger le paiement de frais pour ces programmes;
- m) engager les enseignants ou les personnes qui ne sont pas enseignants pour l'enseignement des programmes locaux;
- n) fixer des frais de scolarité à l'égard des élèves et exiger leur paiement en conformité avec la Loi;
- o) obtenir ou conserver des renseignements concernant les décisions prises au sujet de l'éducation de tout élève ainsi qu'un relevé de ces décisions;
- p) permettre aux personnes qui ne résident pas dans le district scolaire ou dont le parent ne réside pas dans les territoires de s'inscrire au programme d'enseignement en vertu du paragraphe 14(1) ou de l'article 15 de la Loi.

(2) L'administration scolaire de district d'Apex peut également, pour le district scolaire d'Apex :

- a) conclure des accords avec des collèges publics afin de soutenir l'élaboration et l'application d'un programme de formation des enseignants;
- b) conclure des accords avec d'autres organismes scolaires en vue d'appliquer le programme d'enseignement, et notamment en vue du paiement des frais de scolarité dans les circonstances prévues au paragraphe 14(2) de la Loi;
- c) conclure des ententes portant sur les écoles autochtones;
- d) avec l'autorisation de l'élève, ou si cet élève est mineur, de son parent, conclure un accord avec un autre organisme scolaire afin de permettre à l'élève de fréquenter l'école dans un autre district scolaire que celui de sa résidence si, selon le cas :
  - (i) il a atteint un niveau

- the student resides, or
- (ii) the educational needs of the student would be better served at another school;
- (e) employ outside the public service, school staff, other than teachers, whom the District Education Authority considers necessary for the effective operation of the education program or for individual education plans;
  - (f) enter into agreements with other education bodies for the transfer of teachers;
  - (g) provide for the payment of a pension to a person employed outside the public service under paragraph (e), on that person's retirement on account of age or disability;
  - (h) allow an employee to take a leave of absence for educational purposes;
  - (i) arrange and pay for the bonding of one or more financial officers;
  - (j) join and pay the fees of educational associations;
  - (k) enter into contracts for the provision of services to support the school program or individual education plans; and
  - (l) employ or hire school staff in accordance with section 76 of the Act.

- d'enseignement scolaire supérieur à celui offert dans le district scolaire de sa résidence,
- (ii) ses besoins en matière d'éducation seraient mieux remplis dans une autre école;
- e) employer en dehors des cadres de la fonction publique le personnel scolaire, à l'exclusion des enseignants, qu'elle estime nécessaire au fonctionnement efficace du programme d'enseignement ou aux plans d'études individuels;
  - f) conclure des ententes avec les autres organismes scolaires sur la mutation d'enseignants;
  - g) prévoir le paiement d'une pension aux personnes qui sont employées en dehors des cadres de la fonction publique en vertu de l'alinéa e) et qui prennent leur retraite en raison de leur âge ou d'une invalidité;
  - h) permettre aux employés de prendre des congés d'études;
  - i) prendre les dispositions nécessaires concernant le cautionnement d'un ou de plusieurs agents financiers;
  - j) adhérer à des associations éducatives et en acquitter les cotisations;
  - k) conclure des contrats de services en vue de soutenir le programme scolaire ou les plans d'études individuels;
  - l) employer ou engager du personnel scolaire en conformité avec l'article 76 de la Loi.